



## BOD 6416 du 17/03/2000



Texte n°00-053 - F/2 - (J.30)	<a href="#">PRODUITS PETROLIERS : Droits et taxes applicables aux produits pétroliers pendant le premier trimestre de l'année 2000 libellés en francs - Modificatif</a>
Texte n°00-054 - F/2 - (J.30-L.414)	<a href="#">ARTICLES DU CODE DES DOUANES RELATIFS AUX PRODUITS PETROLIERS ET A LA TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (Mis à jour au 11 janvier 2000)</a>
Texte n°00-055 - E/2 - (F.315) <b>modifié par la DA 01-073 du BOD 6506</b>	<a href="#">P.A.C. : SECTEUR DES ŒUFS ET DE LA VIANDE DE VOLAILLE - DROITS ADDITIONNELS - Modificatif n° 2</a>
Texte n°00-056 - E/3 - (H.1)	<a href="#">SECTEUR REGIMES ECONOMIQUES ET DESTINATION PARTICULIERE : INTERETS COMPENSATOIRES</a>
Texte n°00-057 - E/4 - (F.004)	<a href="#">NOMENCLATURE COMBINEE : Règlement (CE) n° 442/2000 de la commission du 25 février 2000 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée</a>

<p style="text-align: center;"><b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRODUITS PETROLIERS</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Droits et taxes applicables aux produits pétroliers pendant le premier trimestre de l'année 2000 libellés en francs</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Modificatif</b></p>	<p>BOD n° 6416 du 17 mars 2000 texte n° 00-053 nature du texte : <b>Circulaire</b> du 1<sup>er</sup> mars 2000 classement : <b>J.30</b> RP : <b>Produits pétroliers</b> bureau : F/2 nombre de pages : 3 diffusion : NOR : BUD D 0000053 S mots-clés : produits pétroliers, gaz naturel, droits, taxes, fiscalité</p>
--	---

**Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate**

**Date de caducité du texte : 31 mars 2000**

**Références :**

- Articles [265](#) à [267](#) bis du code des douanes
- Articles [298-2](#) du code général des impôts
- Chapitre [27](#), [34](#) et [38](#) du tarif des douanes

**Texte abrogé :**

~~Texte modifié : texte n° 00-034 - BOD n° 6407 du 21 février 2000~~

Le tableau relatif aux taux de TVA dans le domaine de l'avitaillement (renvoi 12 du tableau des droits et taxes) publié au BOD n° [6407](#) du 21 février 2000 est modifié comme suit :

- modification du taux pour l'avitaillement en gazole dont le taux de soufre est supérieur à 0,05% mais inférieur ou égal à 0,2% (21,30 F/hl au lieu de 22,51 F/hl) ;
- ajout d'une ligne de taxation correspondant au gazole d'une teneur en soufre supérieure à 0,2%.

D'où le texte consolidé...

La présente décision administrative :

- signale les mesures fiscales et douanières touchant les produits pétroliers à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000,
- indique les droits et taxes applicables à ces produits pendant le premier trimestre 2000.

## ANNEXES

Annexe I : Tableau des droits et taxes applicables du 1<sup>er</sup> au 10 janvier 2000

Annexe II : Tableau des droits et taxes applicables du 11 janvier au 31 mars 2000

Annexe III : Taux de TICGN à retenir pour l'établissement des déclarations de gaz naturel livré à l'utilisateur final

Annexe IV : Taux à retenir pour les détaxes de carburants mentionnées à l'article [265](#) sexies du code des douanes

Annexe V : Taux des taxes applicables au gaz naturel véhicule (GNV)

Annexe VI : Tableau récapitulatif des évolutions des taux de TIPP et de TICGN entre 1999 et 2000

Annexe VII : Modèle de relevé des déclarations de mise à la consommation de supercarburant comportant un additif anti-récession de soupape au quatrième trimestre 1999

---

### I – MESURE RELATIVE AUX BIOCARBURANTS POUR L'ANNEE 1999

La loi de finances rectificative pour 1999 a porté le taux de l'exonération de TIPP accordée aux esters méthyliques d'huiles végétales incorporés à du gazole ou à du fioul domestique, à 240 F/hl au lieu de 230 F/hl, du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 1999.

Des certificats d'exonération modèle 272 bis complémentaires seront délivrés par les receveurs des bureaux de douane concernés. A titre dérogatoire, ces certificats complémentaires seront imputables sur les déclarations de mise à la consommation de toute huile minérale soumise à la TIPP.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, le taux de l'exonération de TIPP accordée aux esters méthyliques d'huiles végétales est de nouveau fixé à 230 F/hl.

### II – MESURES APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2000

#### A) Modifications des nomenclatures de dédouanement des produits

Les sous-positions dont le libellé ou le numéro est modifié le 1<sup>er</sup> janvier 2000, sont signalées par un astérisque dans la première colonne des tableaux repris en annexe I et II.

#### B) Disparition des supercarburants et essence plombés au 1<sup>er</sup> janvier 2000 remplacés par un supercarburant additivé

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, la commercialisation d'essences plombées est interdite par la directive du Parlement européen n° [98-70](#) concernant la qualité de l'essence et des carburants Diesels et modifiant la directive n° [93-12](#) du Conseil.

Ces carburants sont remplacés par un produit de substitution, à savoir du supercarburant sans plomb auquel est ajouté un additif spécifique à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat membre de l'espace économique européen.

La définition des produits visés aux indices 11 et 11 bis du tableau B de l'article [265](#) du code des douanes est modifiée en conséquence.

L'indice d'identification n° 12 du tableau B de l'article [265](#) du code des douanes est supprimé. Le taux de TIPP applicable aux produits visés aux indices d'identification n° 6 (autres essences spéciales destinées à être utilisées comme carburant), n° 13 bis (carburateurs type essence) et n° 15 (autres essences) est désormais fixé par référence au supercarburant sans plomb repris à l'indice n° 11.

#### C) Fiscalité du supercarburant sans plomb comportant un additif anti-récession de soupape, mis à la consommation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000

Les supercarburants sans plomb classés à l'indice d'identification n° 11 du tableau B de l'article [265](#) du code des douanes, contenant un additif anti-récession de soupape et mis à la consommation entre le 1<sup>er</sup> octobre 1999 et le 31 décembre 1999, sont soumis à la TIPP applicable au supercarburant plombé pendant la même période.

Les sous-positions tarifaires concernées sont les suivantes (nomenclature applicable au quatrième trimestre 1999) :

<a href="#">2710.00.29.00.1.1 W</a>
<a href="#">2710.00.29.00.9.1 Z</a>
<a href="#">2710.00.32.00.1.1 F</a>
<a href="#">2710.00.32.00.9.1 J</a>

La différence de taxe (TIPP au taux de 30,98 francs/hl ou 4,7229 euros/hl, et TVA incidente) doit être acquittée avant le 15 février 2000, auprès du bureau de douane qui a enregistré la déclaration initiale de mise à la consommation. Les déclarants joignent au règlement un relevé des déclarations concernées, établi sur le modèle prévu à l'annexe VII.

#### D) Disparition du régime fiscal des fractions légères

Conformément au droit communautaire, la loi de finances pour 2000 abroge le régime des " fractions légères sous condition d'emploi " et

supprime, par conséquent les indices n° 8 et n°14 du tableau B du 1 de l'article [265](#) du code des douanes.

Les bénéficiaires de ce régime disposent d'un délai de trois mois pour remplacer les autorisations prévues par l'arrêté du 26 janvier 1970 par des autorisations fondées sur l'arrêté du 8 juin 1993, en ce qui concerne les fractions légères utilisées autrement que comme carburant ou combustible.

#### E) Disparition du fioul domestique n° 2

L'indice d'identification n° 24 du tableau B de l'article [265](#) du code des douanes est supprimé. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, le fioul domestique est issu exclusivement du gazole.

#### F) Classement tarifaire du gaz de pétrole liquéfié

Conformément à la règle générale d'interprétation 3-b) du tarif des douanes, le mélange de propane et de butane doit être classé soit à la position du butane, soit à la position du propane, en fonction du produit qui prédomine en poids. Lorsque la part de chacun est identique, la règle 3-c) du tarif des douanes entraîne le classement à la position du butane.

Le tableau B du 1 de l'article [265](#) du code des douanes (indices d'identification n° 30 bis à 35) est modifié en conséquence.

#### G) Modification de la valeur forfaitaire de certains produits

La valeur forfaitaire servant d'assiette au droit de douane et à la taxe sur la valeur ajoutée de certains produits pétroliers est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Cette modification affecte les supercarburants, le white-spirit, les essences d'aviation, les essences spéciales, les carburateurs, le pétrole lampant et les autres huiles moyennes, les gazoles et fiouls domestiques, les fiouls lourds à basse teneur en soufre (BTS) et à haute teneur en soufre (HTS), les goudrons de houille, les bitumes et les gaz de pétrole liquéfiés.

#### H) Modification des taux de la rémunération du Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP)

Les taux de la rémunération perçue au profit du CPSSP, due par les opérateurs autres que les entrepositaires agréés, sont également modifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

#### I) Modification du taux de la taxe générale sur les activités polluantes relative aux huiles

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, le tarif de la taxe générale sur les activités polluantes pour les lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes dont l'utilisation génère des huiles usagées est porté à 250 francs la tonne.

#### J) Relèvement du seuil de recouvrement en matière de reprise sur stock

L'article [266](#) bis du code des douanes prévoit qu'en cas de hausse des taxes dont sont passibles les produits du tableau B du 1 de l'article [265](#) du code des douanes, le changement de taux s'applique aux produits déclarés pour la consommation avant la date de la modification du tarif et détenus en stock chez les importateurs, producteurs, raffineurs, négociants et distributeurs de produits pétroliers et assimilés, à l'exception des produits se trouvant dans les cuves des stations-services.

L'article 22 de la loi de finances pour 2000 porte le seuil de recouvrement des taxes en cause, qui est actuellement de 100 francs, à 500 francs.

#### K) Détaxes de carburants visées à l'article [265](#) sexies du code des douanes

##### 1. Taux

*cf. tableau de l'annexe IV*

##### 2. Extension de la détaxe du GPL-c et du GNV accordée aux exploitants de transports en commun de voyageurs aux exploitants de bennes de ramassage de déchets ménagers

La taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel véhicule (GNV) et le gaz de pétrole liquéfié carburant (GPL-carburant) est remboursée aux exploitants de bennes de ramassage de déchets ménagers, d'un poids total roulant autorisé égal ou supérieur à 12 tonnes, dans la limite de 40.000 litres par véhicule et par an.

Les remboursements seront accordés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et porteront sur la quantité de carburant consommé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2000.

#### L) Taxe au profit du CPDC

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, la taxe parafiscale au profit du comité professionnel de la distribution des carburants est supprimée, le décret n° 97-201 du 5 mars 1997 n'étant plus applicable à partir de cette date.

#### M) Nouvelle présentation du tableau trimestriel publié au bulletin officiel des douanes

Le tableau trimestriel des droits et taxes applicables aux produits pétroliers comporte désormais l'ensemble des produits des tableaux B et C de l'article [265](#) du code des douanes.

#### N) Cogénération

La loi de finances pour 2000 prévoit l'insertion dans le code des douanes d'un article [266](#) quinquies A qui exonère de taxe intérieure de consommation le fioul lourd d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 2%, le gaz naturel et le gaz de raffinerie, utilisés dans les installations de cogénération, pendant une durée de cinq ans à compter de la mise en service de ces installations. Cette exonération s'applique aux installations mises en service au plus tard le 31 décembre 2005.

### III – MESURES APPLICABLES A COMPTER DU 11 JANVIER 2000

#### A) Tarif de la TIPP

##### 1. *Dispositif général*

Les taux de la taxe intérieure de consommation applicable aux produits pétroliers sont relevés de 0,5%, à l'exception des produits visés ci-dessous.

##### 2. *Mesures particulières*

Les taux de TIPP applicables au supercarburant sans plomb, aux carburants gazeux (gaz de pétrole liquéfié carburant et gaz naturel véhicule) et aux butanes et propane liquéfiés sous condition d'emploi, restent inchangés.

Le taux de TIPP applicable au gazole, ainsi que celui du pétrole lampant assimilé, est relevé de 7 francs par hectolitre.

Les taux des émulsions d'eau dans du gazole carburant et sous condition d'emploi sont diminués de 6,6 %, ce qui les porte respectivement à 196,95 F/hl et à 40,85 F/hl.

##### 3. *Un tableau récapitulatif des variations des taux de TIPP et de TICGN entre 1999 et 2000 est repris à l'annexe VI.*

#### B) Modalités d'application

##### 1. *Arrêté des écritures*

Les nouveaux taux de TIPP entrent en vigueur le 11 janvier à 0 heure. Ce changement de taux coïncidant avec la fin d'une décade, il n'y a pas lieu de déposer une déclaration supplémentaire.

##### 2. *Reprise sur stock*

L'article [266](#) bis du code des douanes s'applique au changement de taux de TIPP du 11 janvier 2000 et de taux de TGAP du 1<sup>er</sup> janvier 2000, pour les produits du tableau B du I de l'article [265](#) du code des douanes. Les modalités de cette mesure de reprise sur stocks seront fixées par un avis publié au *JORF* et reproduit au *BOD*.

#### C) Remboursement d'une fraction de TIPP sur le gazole consommé par les véhicules destinés au transport routier de marchandises

Les demandes de remboursement pour la période du 11 janvier 1999 au 10 janvier 2000 sont recevables à partir du 12 janvier 2000 (voir DA n° 99-[175](#) du 10 novembre 1999 publiée au *BOD* n° [6385](#) du 10 novembre 1999).

#### D) Tableau des droits et taxes

Le tableau de l'annexe II présente le tarif des droits et taxes applicables aux produits pétroliers du 11 janvier au 31 mars 2000. Il tient compte des mesures exposées ci-dessus.

#### E) Tarif de la taxe intérieure de consommation applicable au gaz naturel (TICGN)

Conformément à la loi de finances pour 2000, le taux de la TICGN est fixé à 7,41 francs par millier de KW/h à compter du 11 janvier 2000. L'annexe III indique les taux de TICGN à retenir dans les déclarations de gaz livrées à l'utilisateur final.

---

### Annexe I

#### **TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE APPLICABLES AUX PRODUITS PETROLIERS DU 1er JANVIER 2000 AU 10 JANVIER 2000 LIBELLE EN FRANCS**

Remarques préliminaires :

Pour l'utilisation du présent tableau, il est nécessaire de consulter les nota A à E et les renvois 1 à 20.

Les unités supplémentaires figurant en colonne 3 ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 5).

## I - DISPOSITIONS GENERALES

### Nota A. - Champ d'application territorial de la présente instruction.

Dans le tableau qui précède, les dispositions des colonnes 1 à 14 s'appliquent sur l'ensemble du territoire métropolitain (France continentale et Corse) La colonne 8 s'applique également dans les DOM. Les essences et supercarburants destinés à être consommés dans les départements de Corse supportent un taux réduit de taxe intérieure de consommation qui est indiqué au bas des pages correspondantes.

Pour la TVA :

- la colonne 13 indique le taux applicable dans les départements continentaux,
- la colonne 14 indique celui applicable dans les départements de Corse.

### Nota B. - Signes ou abréviations utilisés :

- "... " indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré ;
- " Ex " signifie exempt ou exonéré;
- " PTL " renvoie au règlement particulier " les produits pétroliers " ;
- " NGD " renvoie au règlement particulier " Nomenclature générale des documents " ;
- " TJ " signifie Térajoule ;
- " BTS " signifie basse teneur en soufre ;
- " HTS " signifie haute teneur en soufre ;
- " JORF " signifie Journal officiel de la République française ;
- " JOCE " signifie Journal officiel des Communautés européennes.

### Nota C. - Définition des carburéacteurs :

On entend par carburéacteurs, les produits des positions [27.10.00.37](#) et [27.10.00.51](#) destinés exclusivement à être utilisés comme carburant à bord des aéronefs, ainsi que pour la construction, la mise au point, les essais ou l'entretien des moteurs d'aviation et pour l'alimentation des autres moteurs à réaction ou à turbine.

### Nota D. - Taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. (rappel des dispositions de l'art.265, § 3 du code des douanes) :

Tout produit destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la TIPP au taux applicable au carburant dans lequel il est incorporé ou auquel il se substitue.

Tout hydrocarbure destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé pour le chauffage est soumis à la TIPP au taux prévu pour les combustibles auxquels il se substitue. Cette disposition ne s'applique ni aux hydrocarbures solides tels que le charbon, le lignite, la tourbe et similaires, ni au gaz naturel.

### Nota E. - Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes.

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net) ;
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1.013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m<sup>3</sup> (ou 100 m<sup>3</sup>) ;
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres,
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

## II - TEXTE DES RENVOIS

(1) Certains produits de l'espèce sont soumis au contrôle des marchandises stratégiques. A ce titre, leur exportation est subordonnée à la production d'un document d'ordre public (DOP) (cf. BOD et tarif microfiché).

(2) En matière de droits de douane :

a. Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun indiqués dans la colonne (6).

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, des régimes préférentiels de droits de douane s'appliquent aux produits pétroliers importés dans les conditions fixées aux points b à d ci-après.

b. Les produits pétroliers originaires des pays tiers à la Communauté européenne suivants bénéficient de l'exemption des droits de douane :

- Islande, Norvège, Suisse ;
- Iles Féroé (*JOCE* L53/97 du 22 février 1997 et décision du Conseil n° 97/126) ;
- ACP : Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina-Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo (République), Congo (République démocratique) Côte-d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Erythrée, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République dominicaine, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Saint-Lucie, Saint-Vincent et Grenadine, Salomon, Samoa occidentales, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinidad et Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.
- PTOMA : Aruba, Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao et Saint-Martin, Saba, Saint-Eustache), Nouvelle-Calédonie et dépendances, Wallis et Futuna, Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Anguilla, Cayman, Falkland, Georgie du Sud et Iles Sandwich, Iles Turks et Caïcos, Iles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, Territoire antarctique britannique, Territoires britanniques de l'Océan Indien, Groenland.
- Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) ;
- Machrak (Egypte, Jordanie, Liban, Syrie) ;
- Israël (*JOCE* L71 du 20 mars 1996) ;
- Bulgarie (accord européen - *JOCE* L 358 du 31/12/94) ;
- Pologne (accord européen - *JOCE* L 348 du 31/12/93) ;
- Hongrie (accord européen - *JOCE* L 347 du 31/12/93) ;
- Roumanie (accord européen - *JOCE* L 357 du 31/12/94) ;
- République tchèque et République slovaque (accord européen - *JOCE* L 359 et L 360 du 31/12/94) ;
- Slovénie (accord intérimaire - *JOCE* L 344 du 31 décembre 1996) ;
- Bosnie-Herzégovine, Croatie (RT (CE) [2863/98](#) – L358/98).
- Estonie, Lettonie et Lituanie (accord sur la libéralisation des échanges du 19.12.94 - *JOCE* L 373, 374 et 375 du 31/12/94) ;
- Malte et Chypre.
- Albanie (RT(CE) n° [1763/99](#) – L211/99),
- ARYM – ancienne République Yougoslave de Macédoine – (*JOCE* L 348/97 + RT (CE) n° [273/98](#) – L 27/98),
- Turquie (décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie).

c. Les produits pétroliers originaires des pays suivants bénéficient de l'exonération de droits de douane (*JOCE* L 357/98) :

- Pays et territoires en développement:

### 1. Pays indépendants

*NOTE : Application du tarif extérieur commun (TEC) pour :*

- les produits du chapitre [27](#) originaires d'Arabie Saoudite, de Libye et de Russie ;
- les produits des chapitres [34](#) et [38](#) originaires de Chine.

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge (Kampuchéa), Cameroun, Chili, Chine, Chypre, , Colombie, Comores, Congo (République), Congo (République démocratique), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Etats fédéraux de Micronésie, Erythrée, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Georgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghiztan, Kiribati, Koweït, Laos, Lesotho, Liban, Liberia, Libye, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République des îles Marshall, République Dominicaine, République du Cap-Vert, République de Palau, Russie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Christophe et Nevis, Saint-Vincent, Salomon (îles), Samoa occidentales, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles et dépendances, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Surinam, Swaziland, Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Vietnam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

### 2. Pays et territoires dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des Etats membres de la Communauté européenne ou par des pays tiers :

Anguilla, Antilles néerlandaises, Aruba, Bermudes, Gibraltar, Groenland, îles Cayman, îles Falkland, îles Pitcairn, îles Turks et Caïcos, îles Vierges britanniques, îles Vierges des Etats-Unis, îles Wallis et Futuna, Macao, Mayotte, Montserrat, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Océanie américaine [Samoa américaines Guam, îles mineures éloignées des Etats-Unis d'Amérique (Baker, Howland, Jarvis, Johnston, Kingman Reef, Midway, Palmyra et Wake)], Océanie australienne (îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, îles Norfolk), Océanie néo-zélandaise, (îles Tokelau et îles Niue, îles Cook), Polynésie française, régions polaires (terres australes et antarctiques françaises, territoire australien de l'Antarctique, territoire britannique de l'Antarctique, Georgie du Sud, Iles Sandwich), Sainte-Hélène et dépendances, Saint-Pierre-et-Miquelon, territoire britannique de l'océan Indien.

d. Lorsque plusieurs régimes tarifaires préférentiels différents peuvent être appliqués pour un produit donné (exemple : régimes tarifaires découlant d'un accord d'association, d'un accord préférentiel ou du schéma pluriannuel des préférences tarifaires généralisées), l'importateur doit préciser le régime sous lequel il entend effectuer l'opération, sous réserve, bien entendu, que les conditions requises pour l'application de ce régime soient



réunies.

(3) Destination particulière : l'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les articles 291 à 304 des dispositions d'application du code des douanes communautaire, par la DA n° 98-092 du 19 mars 1998 (BOD n° 6261) et le règlement particulier PTL, titre C (ancienne édition). Si le régime de la mise à la consommation est utilisé, la fiscalité applicable à ces produits est celle prévue pour les produits destinés à d'autres usages et, dans le cas où ces usages correspondent aux sous-positions "usage autre que combustible ou carburant", les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1993 sont applicables.

(4) (en réserve)

(5) Hormis le gazole pêche, la mise à la consommation de ce produit en tant que carburant n'est pas autorisée.

(5 bis) La mise à la consommation de ce produit en tant que carburant n'est pas autorisée.

(6) La mise à la consommation, la commercialisation et l'utilisation en France de ce produit sont interdites. L'expédition vers un autre Etat membre est autorisée seulement sous régime suspensif d'accise.

(7) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 9 septembre 1993. A l'exception de la livraison directe à bord des aéronefs, la mise à la consommation de ces produits est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects.

(8) Entrent dans cette sous position, les carburateurs utilisés comme carburants dans les moteurs fixes, dans les moteurs de propulsion d'aéroglossiers utilisés exclusivement sur l'eau, de locomotives, de locotracteurs et d'automotrices, y compris les aéroglossiers sur rails, ainsi que dans les moteurs autres que les moteurs de propulsion montés sur des machines ou appareils qu'ils ont pour fonction d'actionner (article 4 de l'arrêté du 29 avril 1970). La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects et aux autres formalités prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993. Voir aussi la DA (F/2) n° 94-148 du 25.08.1994 - BOD n° 5923).

(9) La TIPP applicable est celle du carburant ou du combustible auquel ce produit est destiné à se substituer ou à être incorporé (article 265 du code des douanes).

(10) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 23 mars 1998 (JORF du 31 mars 1998, page 4941).

(11) L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 14 mai 1998.

(12) Pour les produits livrés à l'avitaillement, en franchise de droits de douane et de taxe intérieure, mais qui sont passibles de la TVA, les taux de cette taxe sont ceux repris au tableau ci-après.

**Avitaillement : taux de TVA (cf. renvoi 12) exprimés en francs**

Désignation des produits	Nomenclature de dédouanement	Unité de perception	Taux de TVA	
			Métropole	Corse
Essence d'aviation	<a href="#">2710.00.26.00.0 D</a>	F/hl	34,74	21,93
Carburateurs	<a href="#">2710.00.37.00.0 J</a>	F/hl	22,46	14,17
	<a href="#">2710.00.51.00.0 G</a>			
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre	<a href="#">2710.00.27.00.0 W</a>			
	<a href="#">2710.00.29.00.0 R</a>	F/hL	23,03	14,53
	<a href="#">2710.00.32.00.0 N</a>			
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre contenant un additif	<a href="#">2710.00.29.00.0 P</a>			
	<a href="#">2710.00.29.00.0 L</a>	F/hL	23,61	14,90
	<a href="#">2710.00.32.00.0 C</a>			
	<a href="#">2710.00.32.00.0 W</a>			
Gazole soufre <0,05%	<a href="#">2710.00.66.00.0 B</a>	F/hl	22,51	14,21
	<a href="#">2710.00.66.00.0 X</a>			
Gazole soufre >0,05% mais < ou = à 0,2%	<a href="#">2710.00.67.00.0 L</a>	F/hl	21,30	13,44
Gazole soufre >0,2%	<a href="#">2710.00.68.00.0 K</a>	F/Hl	21,30	13,44
Fioul oil	<a href="#">2710.00.74.00.0 I G</a>	F/hl	21,30	13,44
	<a href="#">2710.00.76.00.0 F</a>			

	<a href="#">2710.00.77.00.0.1 V</a>			
	<a href="#">2710.00.78.00.0.1 C</a>			
Fioul lourd BTS	<a href="#">2710.00.74.00.0.5 H</a>	F/100 Kg	16,78	10,59
	<a href="#">2710.00.76.00.0.5 A</a>			
Fiouls lourds HTS	<a href="#">2710.00.77.00.0.5 T</a>	F/100 Kg	15,75	9,94
	<a href="#">2710.00.78.00.0.5 N</a>			
	<a href="#">2710.00.87.00.0.1 H</a>			
	<a href="#">2710.00.87.00.0.9 T</a>			
Lubrifiants et	<a href="#">2710.00.88.00.0.1 R</a>			
préparations lubrifiantes	<a href="#">2710.00.88.00.0.9 N</a>	F/100 Kg	30,90	19,50
	<a href="#">2710.00.89.00.0.1 A</a>			
	<a href="#">2710.00.89.00.0.9 X</a>			
	<a href="#">2710.00.92.00.0.1 X</a>			
	<a href="#">2710.00.92.00.0.9 Y</a>			
	<a href="#">2710.00.94.00.0.1 K</a>			
	<a href="#">2710.00.94.00.0.9 G</a>			
	<a href="#">2710.00.96.00.0.1 W</a>			
	<a href="#">2710.00.96.00.0.9 F</a>			
	<a href="#">2710.00.97.00.0.1 G</a>			
	<a href="#">2710.00.97.00.0.9 V</a>			
Emulsions d'eau dans du gazole, carburant	<a href="#">38.24.90.95.90.0.2 C</a>	F/hl	22,51	14,21

(13) L'utilisation de ce produit comme carburant n'est pas autorisée en France (article [265](#) ter du code des douanes et arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

(14) L'admission dans ces sous-positions est subordonnée aux conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié en dernier lieu le 15 avril 1999 (*JO* du 7 mai 1999). Cet arrêté prévoit également les usages autorisés de ce produit. Les importateurs, les fabricants, les distributeurs et les utilisateurs de ce produit, ainsi que les opérateurs l'introduisant sur le territoire national, doivent se conformer à l'arrêté du 30 avril 1974.

(15) La mise à la consommation du produit à cette sous position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n° 93-[111](#) (F/2) du 21 juin 1993 modifiée par les *BOD* n° [5831](#) du 22/10/93 et n° [5853](#) du 08/01/94. Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée.

(16) L'admission dans cette sous position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 29 avril 1970 modifié en dernier lieu le 15 avril 1999 (*JO* du 7 mai 1999) et par l'arrêté du 5 mai 1993 (*JO* du 15 mai 1993).

(17) L'admission dans cette sous position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 octobre 1993

(18) Rémunération perçue au profit du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers (CPSSP) auprès des opérateurs **qui n'ont pas le statut d'entrepositaire agréé**. Voir les taux de cette rémunération dans le tableau ci-dessous.

**Rémunération au profit du CPSSP et taux de TVA applicables en cas de  
perception de cette rémunération.**

**Taux en francs du 1<sup>er</sup> janvier au 10 janvier 2000.**

(cf. renvoi 18)



Designation des produits	Nomenclature de dédouanement	Unité de perception	Rémunération CPSSP	Taux de TVA	
				Métropole	Corse
Essence d'aviation	27 10.00.26.00.0 D	F/ht	2,60	80,42	50,75
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par l	27 10.00.27.00.0 W	F/ht	2,60	104,27	64,94
	27 10.00.29.00.0 R				
	27 10.00.32.00.0 N				
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par l contenant un additif	27 10.00.29.00.0 P	F/ht	2,60	111,26	69,35
	27 10.00.29.00.0 L				
	27 10.00.32.00.0 C				
	27 10.00.32.00.0 W				
Carbureacteurs aéronefs	27 10.00.37.00.0 J	F/ht	2,51	22,98	14,50
	27 10.00.51.00.0 G				
Carburéacteurs sous condition d'emploi	27 10.00.37.00.0 X	F/ht	2,51	27,45	17,32
	27 10.00.51.00.0 J				
Carburéacteurs type essence autre	27 10.00.37.00.0 D	F/ht	2,51	103,66	65,41
Carburéacteur type P.lampant autre	27 10.00.51.00.0 V	F/ht	2,51	75,55	47,68
Pétrole lampant combustible	27 10.00.55.00.0 C	F/ht	2,42	48,10	30,35
	27 10.00.55.00.0 H				
Pétrole lampant carburant	27 10.00.55.00.0 W	F/ht	2,42	88,79	56,03
FOD soufre <0,05%	27 10.00.66.00.0 A	F/ht	2,42	33,84	21,36
	27 10.00.66.00.0 P				
FOD soufre >0,05%	27 10.00.67.00.0 T	F/ht	2,42	32,63	20,59
Gazole soufre <0,05%	27 10.00.66.00.0 B	F/ht	2,42	74,53	47,03
	27 10.00.66.00.0 X				
Gazole soufre >0,05% mais < ou = à 0,2 %	27 10.00.67.00.0 L	F/ht	2,42	74,07	46,74
Gazole soufre >0,2%	27 10.00.68.00.0 K	F/ht	2,42	74,07	46,74
Fioul lourd BTS	27 10.00.74.00.0 H	F/Q	3,53	20,59	13,00
	27 10.00.76.00.0 A				
Fioul lourd HTS	27 10.00.77.00.0 M	F/Q	3,53	20,39	12,87
	27 10.00.78.00.0 E				
	27 10.00.77.00.0 T				
	27 10.00.78.00.0 N				

**Rémunération au profit du CPSSP et taux de TVA applicables en cas de perception de cette rémunération.**

**Taux en francs du 11 janvier 2000 au 31 mars 2000.**

Designation des produits	Nomenclature de dédouanement	Unité de perception	Rémunération CPSSP	Taux de TVA	
				Métropole	Corse
Essence d'aviation	27 10.00.26.00.0 D	F/ht	2,60	80,64	50,89
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par l	27 10.00.27.00.0 W	F/ht	2,60	104,27	64,94
	27 10.00.29.00.0 R				
	27 10.00.32.00.0 N				
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par l contenant un additif	27 10.00.29.00.0 P	F/ht	2,60	111,69	69,62
	27 10.00.29.00.0 L				
	27 10.00.32.00.0 C				
	27 10.00.32.00.0 W				
Carbureacteurs aéronefs	27 10.00.37.00.0 J	F/ht	2,51	22,98	14,50
	27 10.00.51.00.0 G				
Carburéacteurs sous condition d'emploi	27 10.00.37.00.0 X	F/ht	2,51	27,47	17,33
	27 10.00.51.00.0 J				
Carburéacteurs type essence autre	27 10.00.37.00.0 D	F/ht	2,51	103,66	65,41
Carburéacteur type P.lampant autre	27 10.00.51.00.0 V	F/ht	2,51	76,99	48,59
Pétrole lampant combustible	27 10.00.55.00.0 C	F/ht	2,42	48,15	30,39
	27 10.00.55.00.0 H				
Pétrole lampant carburant	27 10.00.55.00.0 W	F/ht	2,42	90,23	56,94
FOD soufre <0,05%	27 10.00.66.00.0 A	F/ht	2,42	33,89	21,39
	27 10.00.66.00.0 P				
FOD soufre >0,05%	27 10.00.67.00.0 T	F/ht	2,42	32,69	20,63
Gazole soufre <0,05%	27 10.00.66.00.0 B	F/ht	2,42	75,97	47,94
	27 10.00.66.00.0 X				
Gazole soufre >0,05% mais < ou = à 0,2 %	27 10.00.67.00.0 L	F/ht	2,42	75,51	47,65
Gazole soufre >0,2%	27 10.00.68.00.0 K	F/ht	2,42	75,51	47,65
Fioul lourd BTS	27 10.00.74.00.0 H	F/Q	3,53	20,60	13,00
	27 10.00.76.00.0 A				
Fioul lourd HTS	27 10.00.77.00.0 M	F/Q	3,53	20,41	12,88
	27 10.00.78.00.0 E				
	27 10.00.77.00.0 T				
	27 10.00.78.00.0 N				

(19) Les mélanges des deux gaz de pétrole liquéfiés suivants : butane et propane, sont classés sous les positions du propane lorsque la part du propane est supérieure à celle du butane, et sous les positions du butane, lorsque la part du butane est égale ou supérieure à celle du propane. Ces mélanges sont exclus du numéro [2711.19.00](#) (règles générales 3b et 3c du tarif des douanes).

(20) (en réserve)

- (21) La mise à la consommation de ce produit consécutive à la constatation de manquants dans les entrepôts fiscaux de stockage supporte la fiscalité applicable au fioul domestique.
- (22) Pour être admis dans cette sous-position, ce produit doit répondre aux spécifications administratives prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (JO du 28 janvier 1998)
- (23) La mise à la consommation du produit est autorisée par décision conjointe du directeur général des douanes et droits indirects et du directeur des matières premières et des hydrocarbures.
- (24) La mise à la consommation des additifs anti-récession de soupape (ARS), à base d'un élément autre que le potassium et des supercarburants qui les contiennent, est subordonnée à la production d'une attestation de reconnaissance de l'équivalence de la qualité de cet additif à celle des additifs à base de potassium. Cette attestation doit être délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté ou de l'espace économique européen. Elle est jointe à la déclaration de mise à la consommation de l'additif ou du supercarburant qui le contient.
- (25) La TVA due en France continentale est celle calculée au taux de 20,6% et celle due en Corse est calculée au taux de 13%.
- (26) Les conditions d'admission dans cette position sont subordonnées au respect des dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1993 modifié en dernier lieu le 13 mai 1998 (cf DA n° 93-183 du 17 décembre 1993 – BOD n° 5844 du 17 décembre 1993).
- (27) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1996 modifié en dernier lieu le 13 mai 1998 (JO du 11 septembre 1996 et du 21 mai 1998).
- (28) Entrent dans cette position les produits repris dans la liste des lubrifiants de l'annexe I du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 (JO du 20 juin 1999). La TGAP est due au taux de 25 F/100 kg.
- (29) Pour les opérations sous régime suspensif d'accise, il est admis que tous les condensats de gaz naturel soient regroupés sous le code [2709.00.10.00](#) 09 H et les autres huiles brutes sous le code [2709.00.90.00.09](#) P.

## Annexe II

### TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE APPLICABLES AUX PRODUITS PETROLIERS DU 11 JANVIER 2000 AU 31 MARS 2000 LIBELLE EN FRANCS

Remarques préliminaires :

Pour l'utilisation du présent tableau, il est nécessaire de consulter les nota A à E et les renvois 1 à 20.

Les unités supplémentaires figurant en colonne 3 ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 5).

## Annexe III

### Taux de TICGN à retenir pour l'établissement des déclarations de gaz naturel

livré à l'utilisateur final

LIVRAISON	FACTURATION	DECLARATION	TICGN au taux de		TAXE IFP
au mois de	au mois de	au mois de	(en F/1000 kWh)		(F/1000 kWh)
novembre 1999	décembre 1999	janvier 2000	7,370	(1)	0,40
décembre 1999	janvier 2000	février 2000	7,370	(1)	0,40
janvier 2000	février 2000	mars 2000	7,397	(2)	0,40
février 2000	mars 2000	avril 2000	7,410		0,40
mars 2000	avril 2000	mai 2000	7,410		0,40
avril 2000	mai 2000	juin 2000	7,410		0,40
mai 2000	juin 2000	juillet 2000	7,410		0,40
juin 2000	juillet 2000	août 2000	7,410		0,40
juillet 2000	août 2000	septembre 2000	7,410		0,40
août 2000	septembre 2000	octobre 2000	7,410		0,40
septembre 2000	octobre 2000	novembre 2000	7,410		0,40
octobre 2000	novembre 2000	décembre 2000	7,410		0,40

<b>(1) Taux de TICGN applicable en 1999 et jusqu'au 10 janvier 2000</b>					
<b>(2) Taux moyen pondéré applicable en janvier 1999 = ((7,37*10)+(7,41*21))/31= 7,397</b>					

#### Annexe IV

Taux à retenir pour les détaxes de carburants mentionnées à l'article 265 sexies du code des douanes

Régime fiscal privilégié des chauffeurs de taxi - Taxes à rembourser au titre de l'année 2000

EN FRANCS PAR HECTOLITRE

TABLEAU I – France CONTINENTALE

	Taxes remboursées	Super additivé	Super sans plomb	Gazole	GPLC (1)	G.N.V (2)
Taux moyen podéré	T.I.P.P.	417,62	384,62	254,99	36,60	33,00
	T.I.P.P.	86,03	79,23	0,00	0,600	0,00
	Total	503,65	463,85	254,99	36,60	33,00

TABLEAU II – CORSE

	Taxes remboursées	Super additivé	Super sans plomb	Gazole	GPLC (1)	G.N.V (2)
Taux moyen podéré	T.I.P.P.	410,99	377,99	254,99	36,60	33,00
	T.I.P.P.	53,43	49,14	0,00	0,600	0,00
	Total	464,42	427,13	254,99	36,60	33,00

**Commerçants sédentaires qui effectuent des ventes ambulantes**

**Exploitants de transport public en commun de voyageurs**

Pour ces deux détaxes, il convient de retenir les taux de TIPP applicables en 1999, la détaxe étant versée a posteriori

EN FRANCS PAR HECTOLITRE

TABLEAU I – France CONTINENTALE

	Taxes remboursées	Super plombé	Super sans plomb	Essence ordinaire	Gazole	GPLC (1)	G.N.V (2)
Taux moyen podéré	T.I.P.P.	415,49	384,61	398,75	247,98	36,67	33,08

TABLEAU II – CORSE

	Taxes remboursées	Super plombé	Super sans plomb	Essence ordinaire	Gazole	GPLC (1)	G.N.V (2)
Taux moyen podéré	T.I.P.P.	408,86	377,98	392,12	247,98	36,67	33,08

1. : Densité : 0,557

2. : 0,6 m<sup>3</sup> de gaz équivaut à 1 litre de gaz comprimé

3. Seuls le GPLC et le GNV bénéficient de la détaxe transports en commun

#### Annexe V

Taux des taxes applicables au gaz naturel véhicule (GNV) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997

I – Taux à faire figurer sur les déclarations mensuelles

Taux en F/100 m <sup>3</sup>	TIPP	IFP	TVA	TOTAL
Taux réels de janvier 1997	64,74	0,60	19,54	84,88
Taux réels de février à décembre 1997	65,17	0,60	19,63	85,40
Taux réels de janvier 1998	61,66	0,60	19,63	81,89
Taux réels de février à décembre 1998	60,00	0,60	18,57	79,17
Taux réels de janvier 1999	56,61	0,60	17,87	75,09

Taux réels de février à décembre 1999	55,00	0,60	17,54	73,14
---------------------------------------	-------	------	-------	-------

I – Taux à faire figurer sur les déclarations annuelles

TVA	1997	1998	1999
1er trimestre	19,60	18,92	17,65
2ème trimestre	19,63	18,57	17,54
3ème trimestre	19,63	18,57	17,54
4ème trimestre	19,63	18,57	17,54
TVA FORFAITAIRE MOYENNE DE L'ANNEE	19,62	18,66	17,57
TIPP FORFAITAIRE MOYENNE DE L'ANNEE	65,13	60,14	55,13
IFP FORFAITAIRE MOYENNE DE L'ANNEE	0,60	0,60	0,60

Annexe VI

Tableau récapitulatif des évolutions des taux de TIPP et de TICGN entre 1999 et 2000

PRODUITS	UNITE	TIPP	Variation		TIPP
			31-déc-99	en francs en%	
Supercarburant sans plomb contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques anti-récession de soupape	HI	415,60	2,08	0,5%	417,68
Supercarburant sans plomb	HI	384,62	0,00	0,0%	384,62
Gazole	HI	248,18	7,00	2,8%	255,18
Fioul domestique	HI	51,47	0,26	0,5%	51,73
Fioul lourd HTS	100 Kg	15,15	0,08	0,5%	15,23
Fioul lourd BTS	100 Kg	10,96	0,05	0,5%	11,01
G.P.L. carburant	100 Kg	65,71	0,00	0,0%	65,71
	HI	36,60	0,00	0,0%	36,60
Butanes et propane liquéfiés carburant sous condition d'emploi	100 Kg	25,86	0,00	0,0%	25,86
	HI	14,40	0,00	0,0%	14,40
Gaz comprimé carburant	100 m3	55,00	0,00	0,0%	55,00
	HI	33,00	0,00	0,0%	33,00
Essence d'aviation	HI	211,19	1,06	0,5%	212,25
Carburateurs sous condition d'emploi	HI	14,69	0,07	0,5%	14,76
Goudrons de houille	100 Kg	7,99	0,04	0,5%	8,03
White spirit combustible	HI	51,47	0,26	0,5%	51,73
Pétrole lampant sous condition d'emploi	HI	51,47	0,26	0,5%	51,73
Pétrole lampant et autres huiles moyennes	HI	248,18	7,00	2,8%	255,18
Gaz naturel livré à l'utilisateur final	1000 KWH	7,37	0,04	0,5%	7,41
Emulsion d'eau dans du gazole sous condition d'emploi*	HI	43,75	-2,90	-6,6%	40,85
Emulsion d'eau dans du gazole carburant	HI	210,95	-14,00	-6,6%	196,95

Annexe VII

[Relevé des déclarations de mise à la consommation de supercarburant sans plomb contenant un additif anti-récession de soupape au quatrième trimestre 1999 \(article 39 de la loi de finances pour 2000\)](#)

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p><b>ARTICLES DU CODE DES DOUANES RELATIFS AUX PRODUITS PETROLIERS ET A LA TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES</b></p> <p>(Mis à jour au 11 janvier 2000)</p> <p><b>BOD modifié par BOD n°<a href="#">6449</a></b></p>	<p><b>BOD n° 6416</b> du <b>17 mars 2000</b> texte n° <b>00-054</b> nature du texte : <b>Code des douanes</b> du classement : <b>J.30 - L.414</b> RP : <b>Produits pétroliers</b> bureau : <b>F/2</b> nombre de pages : 22 diffusion : NOR : BUD D 0000054 S mots-clés : produits pétroliers, gaz naturel, droits taxes, fiscalité, TIPP, TGAP</p>
--	--

<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte : 11 janvier 2000</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :-</b> - Loi de finances pour 2000 n° 99-1172 du 30 décembre 1999 (<i>JORF</i> n° 303 du 31 décembre 1999) - Loi de finances rectificative pour 1999 n° 99-1173 du 30 décembre 1999 (<i>JORF</i> n° 303 du 31 décembre 1999) - Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 n° 99-1140 du 29 décembre 1999 (<i>JORF</i> n° 302 du 30 décembre 1999)</p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b></p>
--

Mise à jour direct du code des douanes...

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p><b>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</b></p> <p><b>SECTEUR DES ŒUFS ET DE LA VIANDE DE VOLAILLE</b></p> <p><b>DROITS ADDITIONNELS</b></p> <p><b>Modificatif n° 2</b></p> <p><b>modifié par la DA <a href="#">01-073</a> du BOD <a href="#">6506</a></b></p>	<p><b>BOD n° 6416</b> du <b>17 mars 2000</b> texte n° <b>00-055</b> nature du texte : <b>DA</b> du <b>3 mars 2000</b> classement : <b>F.315</b> RP : bureau : <b>E/2</b> nombre de pages : 3 diffusion : NOR : BUD D 00.00.055 S mots-clés : droits additionnels, Volaille</p>
---	--

<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte : Immédiate</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Référence :</b> règlement (CE) n° <a href="#">1484/95</a> modifié par le règlement (CE) n° <a href="#">493/1999</a> du 5 mars 1999 (<i>JOCE</i> L59 du 6 mars 1999)</p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Textes modifiés :</b> DA n° 99-<a href="#">210</a> parue au <i>BOD</i> n° <a href="#">6395</a> du 16 décembre 1999</p> <p>DA n° 00-<a href="#">002</a> parue au <i>BOD</i> n° <a href="#">6398</a> du 6 janvier 2000</p>
---

Suite à un problème de retranscription du tableau situé en page 3, la page 3 de la DA n° 00-[002](#) doit être remplacée par celle de la présente DA.

D'où le texte consolidé...

Suite à la négociation intervenue entre la Commission et le Brésil, le système des droits additionnels à l'importation a été modifié.

Les modifications apportées au règlement (CE) n° [1484/95](#) par le règlement n° [493/1999](#) du 5 mars 1999 sont les suivantes :

- Le prix retenu à l'importation pour une importation considérée doit obligatoirement être le prix CAF (c'est à dire le prix FOB dans le pays

d'origine, plus le coût effectif du transport et des assurances jusqu'au premier lieu d'introduction sur le territoire douanier de la Communauté).

- Le règlement CE n° [493/1999](#) supprime le droit additionnel forfaitaire diffusé régulièrement par la Commission et qui prévalait depuis 1995 et introduit un droit additionnel proportionnel au prix de déclenchement qu'il convient désormais de calculer pour chaque opération d'importation de produits concernés.

Ce *BOD* a pour objet de présenter cette nouvelle réglementation. Il annule et remplace le *BOD* n° [6105](#) du 25/07/96.

Les droits additionnels à l'importation avaient été introduits en juillet 1995 pour permettre de pallier la différence entre les prix communautaires et les cours mondiaux à l'importation d'œufs et de volailles et d'assurer une meilleure protection du marché communautaire.

Le mécanisme des droits additionnels à l'importation des œufs et volailles a été modifié par le règlement CE n° [493/1999](#) du 5 mars 1999.

Les droits additionnels restent appliqués dès que le prix d'importation CAF pour un produit considéré, est inférieur ou égal au **prix de déclenchement**.

Le taux du droit additionnel n'est plus fixé par la Commission mais calculé selon la méthode reprise à l'article 4 du règlement (CEE) n° [1484/95](#) et telle que reprise dans le paragraphe III ci-dessous.

La Commission publie le montant de la garantie (cf. : paragraphe **IV**) que l'opérateur doit mettre en place dès que son prix CAF est supérieur au prix représentatif, le temps de prouver à la douane que son prix est réellement supérieur au prix de déclenchement fixé par la Commission.

**Le bureau E/2** informe les opérateurs et le service du montant de cette garantie par des tableaux de la série C1 et D1 publiés par voie d'avis aux importateurs au Journal Officiel de la République française.

Cette instruction a pour objet de préciser les modalités d'application et de calcul du droit additionnel proportionnel.

## **I - DEFINITIONS**

### *1) Prix CAF*

Le **prix CAF à l'importation** est égal au prix FOB (free on board – prix au point de chargement) dans le pays d'origine augmenté du coût effectif du transport et des assurances jusqu'au lieu d'introduction sur le territoire douanier de la Communauté.

### *2) Prix représentatif*

Le prix représentatif sert à :

- déterminer à partir de quel niveau l'opérateur devra apporter la preuve que le prix payé est supérieur au prix de déclenchement ;

et, pour la Commission, à

- fixer le niveau de la garantie.

### *3) Prix de déclenchement*

C'est le prix fixé par la Commission, par produit, pour appliquer les droits additionnels.

Si le prix CAF à l'importation est inférieur ou égal au prix de déclenchement, les droits additionnels sont exigibles.

## **II - PRODUITS ET ORIGINE CONCERNES**

Le droit additionnel est applicable aux :

- jaunes d'œufs séchés propres à des usages alimentaires, relevant du code NC [0408.11.80](#) originaires du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique du nord ;
- morceaux désossés congelés de coqs et de poules relevant du code NC [0207.14.10](#) originaires du Brésil, de Thaïlande, du Chili ou d'Argentine.
- Préparations non cuites de coqs ou de poules, relevant du code NC [1602.32.11](#), originaires du Brésil ou de Thaïlande.

### **☞ Attention appelée**

**Ce droit additionnel n'est pas applicable, lorsque les importations dans la Communauté sont réalisées dans le cadre de contingents tarifaires.**

## **III. PRIX CAF INFÉRIEUR AU PRIX DE DÉCLENCHEMENT - APPLICATION DU DROIT ADDITIONNEL PROPORTIONNEL**

Lorsque le prix CAF à l'importation d'un produit est inférieur au prix de déclenchement fixé par la Commission, le produit se voit appliquer, en sus des droits de douane à l'importation, un droit additionnel proportionnel à la différence entre le prix CAF et le prix de déclenchement.

Les prix de déclenchement applicables sont ceux repris à l'annexe 1 du règlement (CEE) n° [1484/95](#) et repris en annexe A de la présente instruction.



Le calcul du droit additionnel est le suivant :

Lorsque la **différence entre le prix de déclenchement et le prix CAF de l'importation considérée** :

- a) **est inférieure ou égale à 10% du prix de déclenchement**, le droit additionnel est égal à zéro,
- b) **est supérieure à 10% mais inférieure ou égale à 40% du prix de déclenchement**, le droit additionnel est égal à 30 % de la différence, à laquelle est retranchée 10% du prix de déclenchement,
- c) **est supérieure à 40% mais inférieure ou égale à 60% du prix de déclenchement**, le droit additionnel est égal à 50 % de la différence, à laquelle est retranchée 40% du prix de déclenchement, auquel est ajouté le droit additionnel visé au point b),
- d) **est supérieure à 60% mais inférieure ou égale à 75% du prix de déclenchement**, le droit additionnel est égal à 70 % de la différence, à laquelle est retranchée 60% du prix de déclenchement, auxquels sont ajoutés les droits additionnels visés aux points b) et c),
- e) **est supérieure à 75% du prix de déclenchement**, le droit additionnel est égal à 90% de la différence, à laquelle est retranchée 75% du prix de déclenchement, auxquels sont ajoutés les droits additionnels visés aux points b), c) et d).

☛ **Procédé de calcul du droit additionnel selon le tableau ci-joint :**

\* P = prix de déclenchement, fixé pour la durée des accords GATT et toujours en vigueur.

\* V = valeur CAF du produit importé déclaré par l'opérateur

\* D = V-P (différence entre et le prix de déclenchement et le prix CAF à l'importation).

Différence (D) par rapport au prix de déclenchement	droit additionnel applicable	Max par tranche
$D \leq 10\%P$	0	
$10\% P < D \leq 40\% P$	$(D - 10\% P) \times 0,30$	$X = (30\% P) 0.30$
$40\% P < D \leq 60\% P$	$X + (D - 40\% P) \times 0,50$	$Y = (20\% P) 0.50$
$60\% P < D \leq 75\% P$	$X + Y + (D - 60\% P) \times 0,70$	$Z = (15\% P) 0.70$
$D > 75\% P$	$X + Y + Z + (D - 75\% P) \times 0,90$	

Ce tableau donne ainsi, pour un produit donné, le montant du droit additionnel à appliquer en fonction de la différence entre le prix de déclenchement et le prix CAF à l'importation.

**Exemples (cf. : Annexe B ci-jointe) :**

#### IV - PRIX CAF SUPERIEUR AU PRIX DE DECLENCHEMENT

Lorsque le prix CAF payé pour une importation donnée est supérieur au prix de déclenchement, l'importateur a la possibilité de demander, lors du dépôt de la déclaration d'importation, **la non-application du droit additionnel** en justifiant sa demande par la production de documents prouvant que le prix CAF de l'importation considérée est effectivement supérieur au prix de déclenchement.

L'opérateur doit, dans ce cas, apporter les preuves visées ci-dessous et mettre en place une garantie dès lors que le prix CAF payé est supérieur au prix représentatif fixé par la Commission et publié par le bureau E/2 par voie de *JORF*.

**Lors du dépôt de la déclaration d'importation, l'opérateur doit indiquer par écrit en case 44 du DAU qu'il sollicite la non application du droit additionnel et porter à cet effet case 44 du D.A.U. la mention :**

- "je sollicite la non-application du droit additionnel conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) [493/99](#) de la Commission du 5 mars 1999".

Il doit fournir au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, les preuves suivantes :

- le contrat d'achat ou tout autre document équivalent,
- le contrat d'assurance,
- la facture,
- le certificat d'origine (le cas échéant),
- le contrat de transport,
- et, en cas de transport maritime, le connaissement.

**Dans la limite d'un délai de six mois après la date d'enregistrement de la déclaration de mise en libre pratique**, l'opérateur dispose d'un **délai d'un mois à compter de la date de vente de ses marchandises** pour prouver au bureau de douane où ont été accomplies les formalités douanières d'importation que l'expédition a été écoulee dans des conditions telles qu'elles confirment la réalité du prix CAF déclaré à l'importation.

Ce délai de six mois peut être prolongé par le service d'un maximum de trois mois sur demande dûment justifiée de l'importateur.

Le non-respect de l'un ou l'autre de ces délais entraîne la perte de la garantie constituée.

#### ANNEXE A

**LISTE DES PRIX DE DECLENCHEMENT**  
tels que figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° [1484/95](#) du 28 juin 1995

Code NC	Prix de déclenchement (en euros pour 100 kg)
<a href="#">0105.11.11</a>	8.588,0
<a href="#">0105.11.19</a>	8.588,0
<a href="#">0105.11.91</a>	8.588,0
<a href="#">0105.11.99</a>	8.588,0
<a href="#">0105.12.00</a>	3.242,3
<a href="#">0105.19.20</a>	3.242,3
<a href="#">0105.19.90</a>	14.525,0
<a href="#">0105.92.00</a>	55,8
<a href="#">0105.93.00</a>	55,8
<a href="#">0105.99.10</a>	115,1
<a href="#">0105.99.20</a>	185,9
<a href="#">0105.99.30</a>	147,8
<a href="#">0105.99.50</a>	133,3
<a href="#">0207.11.10</a>	142,3
<a href="#">0207.11.30</a>	100,2
<a href="#">0207.11.90</a>	128,5
<a href="#">0207.12.10</a>	98,8
<a href="#">0207.12.90</a>	131,2
<a href="#">0207.13.10</a>	339,8
<a href="#">0207.13.20</a>	100,0
<a href="#">0207.13.30</a>	180,0
<a href="#">0207.13.50</a>	227,1
<a href="#">0207.13.60</a>	158,1
<a href="#">0207.13.70</a>	310,7
<a href="#">0207.13.99</a>	100,0
<a href="#">0207.14.10</a>	333,5
<a href="#">0207.14.20</a>	251,1
<a href="#">0207.14.30</a>	97,5
<a href="#">0207.14.40</a>	80
<a href="#">0207.14.50</a>	235,7
<a href="#">0207.14.60</a>	158,9
<a href="#">0207.14.70</a>	316,6
<a href="#">0207.14.99</a>	143,4
<a href="#">0207.24.10</a>	170
<a href="#">0207.24.90</a>	250
<a href="#">0207.25.90</a>	179,8
<a href="#">0207.26.10</a>	339
<a href="#">0207.26.20</a>	342,3
<a href="#">0207.26.50</a>	279,9
<a href="#">0207.26.60</a>	142,9
<a href="#">0207.26.70</a>	177,8
<a href="#">0207.26.80</a>	200,0
<a href="#">0207.26.99</a>	216,7
<a href="#">0207.27.10</a>	329,9
<a href="#">0207.27.20</a>	337,8
<a href="#">0207.27.40</a>	80,8
<a href="#">0207.27.50</a>	280
<a href="#">0207.27.60</a>	111,1

<a href="#">0207.27.70</a>	172.7
<a href="#">0207.27.80</a>	233.3
<a href="#">0207.27.99</a>	131.3
<a href="#">0207.32.11</a>	158.8
<a href="#">0207.32.15</a>	185.1
<a href="#">0207.32.19</a>	173.5
<a href="#">0207.32.51</a>	207.1
<a href="#">0207.32.59</a>	257.3
<a href="#">0207.32.90</a>	173.2
<a href="#">0207.33.11</a>	170.1
<a href="#">0207.33.19</a>	167.9
<a href="#">0207.33.51</a>	200
<a href="#">0207.33.59</a>	248.2
<a href="#">0207.33.90</a>	204.5
<a href="#">0207.35.11</a>	435,3
<a href="#">0207.35.15</a>	423,2
<a href="#">0207.35.23</a>	133,3
<a href="#">0207.35.31</a>	100
<a href="#">0207.35.41</a>	78.3
<a href="#">0207.35.51</a>	463.4
<a href="#">0207.35.53</a>	331.9
<a href="#">0207.35.61</a>	309.7
<a href="#">0207.35.63</a>	164.2
<a href="#">0207.36.11</a>	465.3
<a href="#">0207.36.15</a>	354.5
<a href="#">0207.36.21</a>	100
<a href="#">0207.36.23</a>	133.3
<a href="#">0207.36.31</a>	107.8
<a href="#">0207.36.41</a>	81.1
<a href="#">0207.36.51</a>	432.4
<a href="#">0207.36.53</a>	308.3
<a href="#">0207.36.61</a>	309.7
<a href="#">0207.36.63</a>	166
<a href="#">0207.36.71</a>	234.5
<a href="#">0207.36.79</a>	500
<a href="#">0207.36.90</a>	163.2
<a href="#">0209.00.90</a>	135.8
<a href="#">1602.32.11</a>	318.6
<a href="#">1602.39.21</a>	318.6
<a href="#">0407.00.11</a>	935.9
<a href="#">0407.00.19</a>	743.6
<a href="#">0407.00.30</a>	52.7
<a href="#">0408.11.80</a>	343.3
<a href="#">0408.19.81</a>	69.6
<a href="#">0408.19.89</a>	111.9
<a href="#">0408.91.80</a>	271.4
<a href="#">0408.99.80</a>	59.7
<a href="#">3502.11.90</a>	521.5
<a href="#">3502.19.90</a>	51.7

**ANNEXE B**

**Calcul des droits additionnel**

Produit	Prix de déclenchement	Prix CAF	Différence	Différence en % du prix de déclenchement	Droit additionnel	(a) Répartition du prix de déclenchement selon les tranches (en %)							
						inf ou égal à 10%	11 - 40%	41 - 60%	61 - 75%	sup à 75%	Total		
						(b) Répartition de la différence selon les tranches sous (a)							
(c) montant droit additionnel à appliquer par tranche													
						0	30	50	70	90	Total		
0207.14.10	333.5	350	-16.5	-4.9	0	(a)	33.4	100.1	66.7	50	83.4	333.5	
						(b)	-	-	-	-	-	0	
						(c)	-	-	-	-	-	0	
	333.5	333.5	0	0	0	0	(a)	33.4	100.1	66.7	50	83.4	333.5
							(b)	-	-	-	-	-	0
							(c)	-	-	-	-	-	0
	333.5	250	83.5	25	15	15	(a)	33.4	100.1	66.7	50	83.4	333.5
							(b)	33.4	50.2	-	-	-	83.5
							(c)	-	15	-	-	-	15
	333.5	100	233.5	70	87	87	(a)	33.4	100.1	66.7	50	83.4	333.5
							(b)	33.4	100.1	66.7	33.4	-	233.5
							(c)	-	30	33	23	-	87
	333.5	75	258.5	77.5	106	106	(a)	33.4	100.1	66.7	50	83.4	333.5
							(b)	33.4	100.1	66.7	33.4	8.4	258.5
							(c)	-	30	33	23	8	106

<p><b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b></p> <p><b>SECTEUR REGIMES ECONOMIQUES ET DESTINATION PARTICULIERE</b></p> <p><b>INTERETS COMPENSATOIRES</b></p> <p>BOD abrogé par BOD n°6445</p>	<p><b>BOD n° 6416</b>  <b>du 17 mars 2000</b>          texte n° 00-056          nature du texte : DA          du 3 mars 2000          classement : H 1          RP :          bureau : E/3          nombre de pages : 1          diffusion :          NOR : BUD D 00.00.056 S          mots-clés : Intérêts compensatoires</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b> Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, articles 589 et 709 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993. Textes n° 95-145 du 31/07/95 et n° 96-058 du 6/03/96</p> <p><b>Texte abrogé :</b> D.A n° 99-134 du 29 juillet 1999 (BOD n° 6365)</p> <p><b>Texte modifié :</b></p>	

Taux d'intérêts compensatoires à retenir lors de la **mise en libre pratique** de produits compensateurs ou de marchandises en l'état effectuée **du 1er janvier au 30 juin 2000** quelle que soit la date de placement des marchandises sous le régime du perfectionnement actif et sous le régime de l'admission temporaire.

Allemagne	2,87%
Autriche	2,87%

Belgique	2,87%
Danemark	3,22%
Espagne	2,87%
Finlande	2,87%
<b>France</b>	<b>2,87%</b>
Grèce	10,35%
Irlande	2,87%
Italie	2,87%
Luxembourg	2,87%
Pays-Bas	2,87%
Portugal	2,87%
Royaume-Uni	5,36%
Suède	3,17%

<p><i><b>Bulletin officiel des douanes</b></i></p> <p><b>NOMENCLATURE COMBINÉE</b></p> <p><b>Règlement (CE) n° <a href="#">442/2000</a> de la commission du 25 février 2000 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée</b></p>	<p><b>BOD n° 6416</b>  <b>du 17 mars 2000</b>  <b>texte n° 00-057</b>  <b>nature du texte : R(CE)</b>  <b>du 25 février 2000</b>  <b>classement : F.004</b>  <b>RP :</b>  <b>bureau : E/4</b>  <b>nombre de pages : 4</b>  <b>diffusion :</b>  <b>NOR : BUD D</b>  <b>00.00.057 S</b>  <b>mots-clés : Nomenclature combinée</b></p>
---	---

**Date d'entrée en vigueur du texte : 16 mars 2000**

**Date de caducité du texte :**

**Références :**

**Texte abrogé :**

**Texte modifié :**